180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13058		
Dr	Α		

Audience du 21 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} février 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en pédiatrie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2015.33 en date du 30 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur la plainte formée à son encontre par Mme J. B et M. T. B, plainte transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement,
- de rejeter la plainte formée par les époux B devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes,
- de condamner les époux B à lui verser la somme de 2 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le Dr A soutient que les médecins sont uniquement tenus à une obligation de moyens, ce qui ne signifie aucunement qu'ils sont en mesure de garantir une absence d'aléa ; qu'en l'espèce, il était confronté à un enfant « énervé » et au fait qu'il lui fallait agir pour que l'enfant ne lui échappe pas des mains ; que, lorsqu'il a rattrapé l'enfant afin d'éviter sa chute, en le plaquant contre sa joue, il a agi dans l'intérêt de l'enfant, qui était agité au point de pouvoir lui échapper et de risquer de tomber ; qu'il a été confronté à une réaction quasiment imprévisible de l'enfant, à qui il a réussi à éviter une chute ; que l'acte reproché n'avait aucun caractère intentionnel ou quasi intentionnel ; que cet acte ne caractérise aucunement un fait volontaire ou fautif au regard du code de déontologie ; qu'est seulement en cause ici un incident parfaitement involontaire ; qu'à la suite de cet incident, il s'est montré disponible et dévoué à l'égard des parents de l'enfant ; qu'il a proposé de se déplacer pour examiner l'enfant et a accepté de rencontrer la famille dans un souci d'apaisement ; qu'en réalité, il est rapidement apparu que les consorts B cherchaient une indemnisation financière de l'incident, et ce, avant même de saisir l'ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mars 2016, le mémoire présenté par Mme B et par M. B ; ceux-ci concluent au rejet de la requête et à la condamnation du Dr A à leur verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les époux B soutiennent que le fait reproché s'est produit en l'absence de Mme B ; que ce fait a été reconnu par le Dr A lui-même ; qu'il ne se serait pas produit si le Dr A avait renoncé à procéder à la pesée de l'enfant ; que le fait reproché est contraire aux articles 3 et 33 du code de déontologie médicale, et ce, qu'il ait été intentionnel ou

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

non ; qu'aucune demande financière n'a été formulée dans le dépôt de la plainte disciplinaire ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 28 février 2017 ;

Vu la lettre du 6 février 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la régularité de la composition de la formation de jugement de la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mars 2017, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 mars 2017, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Rossant-Lumbroso;
- Les observations de Me Choulet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de M. et Mme B;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que la présence, au sein de la formation de la chambre disciplinaire de première instance statuant sur une plainte transmise par un conseil départemental, d'un membre, titulaire ou suppléant, de ce conseil départemental, ne permet pas de regarder la composition de la chambre disciplinaire comme conforme au principe d'impartialité, alors même que le membre du conseil n'aurait pas participé à la délibération relative à la transmission de la plainte ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la présence, au sein de la chambre disciplinaire de première instance, du Dr C, membre suppléant du conseil départemental du Rhône, a entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que cette décision doit, donc, être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte des époux B dirigée contre le Dr A ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Sur le bien-fondé de la plainte :

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 24 avril 2014, Mme J. B, accompagnée de son fils, le jeune K., alors âgé de 18 mois, s'est rendue au cabinet du Dr A, médecin spécialiste en pédiatrie, afin de faire vacciner l'enfant et de faire procéder à son examen général ; qu'au moment de pratiquer la pesée de l'enfant, le Dr A a placé ce dernier dans une position telle que, compte tenu de l'extrême agitation qui caractérisait alors le jeune K., il a été amené, pour éviter une chute de K., à retenir le corps de l'enfant avec sa tête en pratiquant, sur le haut de la cuisse gauche, une légère morsure ; qu'à raison de cet acte, Mme B, et son époux, M. B, ont formé une plainte disciplinaire à l'encontre du Dr A ; que le Dr A fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des écritures produites par le Dr A devant le juge disciplinaire de première instance et devant la chambre disciplinaire nationale, ainsi que de la lettre qu'il a adressée, le 21 septembre 2014, à un membre du conseil départemental, que le Dr A ne conteste pas sérieusement la matérialité du fait reproché ;
- 4. Considérant, en second lieu, que, si le Dr A fait valoir que le geste incriminé n'a pas répondu à une intention délibérée de mordre le jeune K., il n'en reste pas moins que ce geste, comme la position dans laquelle il avait placé préalablement l'enfant, ont traduit de sa part un manque de maîtrise face à un enfant en état de grande agitation, manque de maîtrise qui a pu faire courir des risques au jeune patient ; qu'eu égard à la situation à laquelle il était confronté, le Dr A aurait dû, soit renoncer à la pesée, qui ne présentait pas un caractère d'urgence, soit procéder différemment ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manque de maîtrise du Dr A, comme le geste qui en a résulté, ont été constitutifs, pour le pédiatre qu'est le Dr A, de manquements, tant à l'obligation de dispenser des soins consciencieux, prévue par l'article R. 4127-32 du code de la santé publique, qu'à l'obligation de s'abstenir de faire courir au patient un risque injustifié, prévue par l'article R. 4127-40 du code de la santé publique ;
- 6. Considérant qu'eu égard, d'une part, aux circonstances de l'espèce, et, notamment, à l'absence de toute préméditation de la part du Dr A, comme de toute séquelle sérieuse du geste reproché, ainsi qu'à l'attitude conciliatrice adoptée, postérieurement à l'incident, par le Dr A à l'égard des époux B, d'autre part, et en tout état de cause, à la circonstance que le Dr A a, seul, fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, il y a lieu de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction qu'avaient prononcée les premiers juges, à savoir, celle de l'avertissement ;

Sur l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que les consorts B, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, soient condamnés à verser au Dr A la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire application desdites dispositions en condamnant le Dr A à verser aux consorts B la somme qu'ils demandent à ce titre ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 30 décembre 2015, est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par le Dr A et les époux B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B et Mme B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.